Formation de droit – FMA Chef de centre

Mai 2015

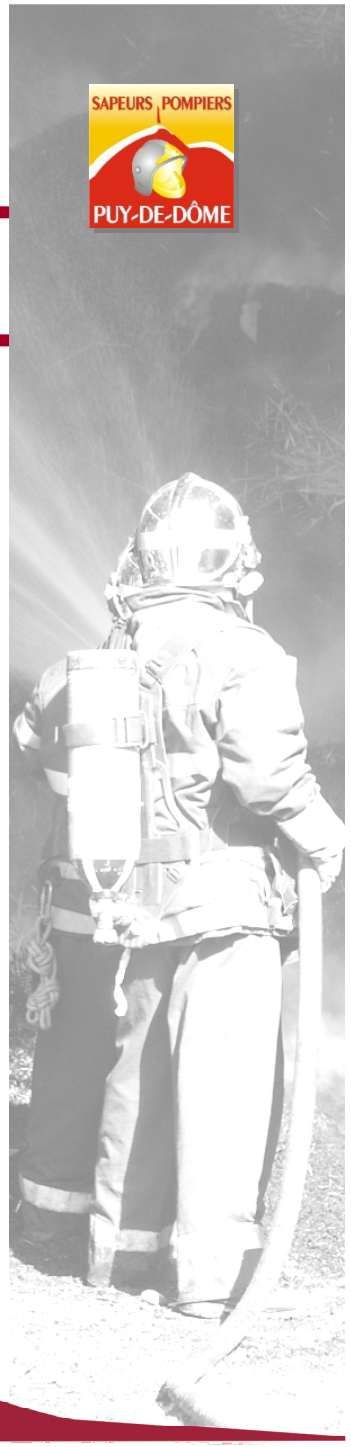

Intervenante : Virginie ESCHAPASSE
v_eschapasse@sdis63.fr
04 73 98 16 50

Service départemental d'incendie et de secours

du Puy-de-Dôme

PLAN :

Chap 1 Le volontariat depuis la loi du 20 juillet 2011

I – Consécration juridique du volontariat

II – Des garanties nouvelles

Chap 2 La police administrative

Chap 1 La responsabilité du SDIS

Chap 2 Le sapeur-pompier et le juge

I – Le dépôt de plainte

II – La demande de témoignage

Chapitre 1

la définition juridique du volontariat

La consécration juridique du volontariat par la loi du 20 juillet 2011.

Les garanties accordées.

Les droits et les devoirs du sapeur-pompier volontaire :
la charte nationale du SPV

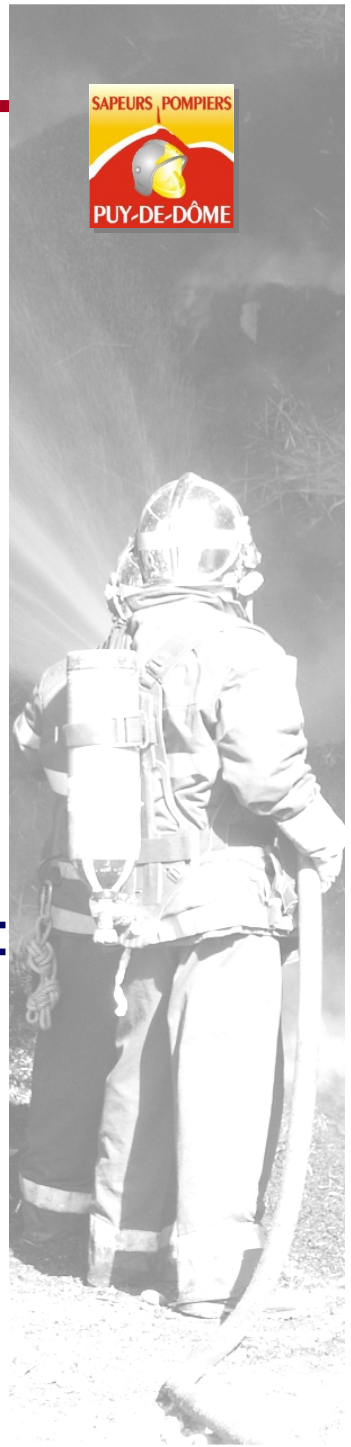

I / La loi du 20 juillet 2011

Elle est relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique.

Elle définit l'activité du volontariat comme un « engagement citoyen ». Il est librement consenti.

Les SPV participent aux missions de sécurité civile de toutes natures confiées aux services d'incendie et de secours.

Pour ce faire ils ne touchent plus des vacations (qui donnent lieu à rémunération) mais des indemnités (soit une compensation financière).

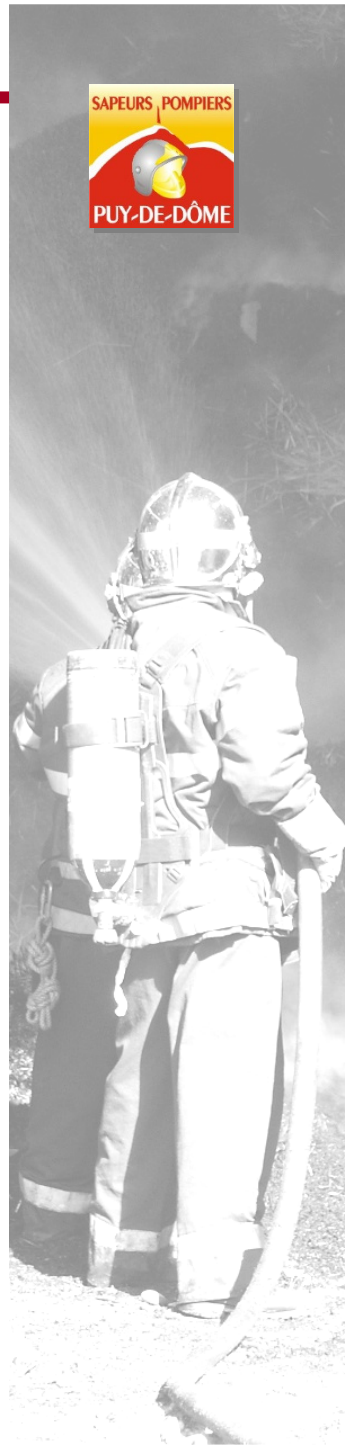

I / Le code de la sécurité intérieure

Il fixe le cadre et les grands principes juridiques, tout en soulignant la complémentarité entre volontaires et professionnels.

L'engagement librement consenti est ouvert à tous (sans condition de nationalité, ni d'emploi).

Les sapeurs-pompiers volontaires exercent leur activité selon leur disponibilité.

Ils bénéficient d'un ensemble de règles et de garanties fondamentales comme :

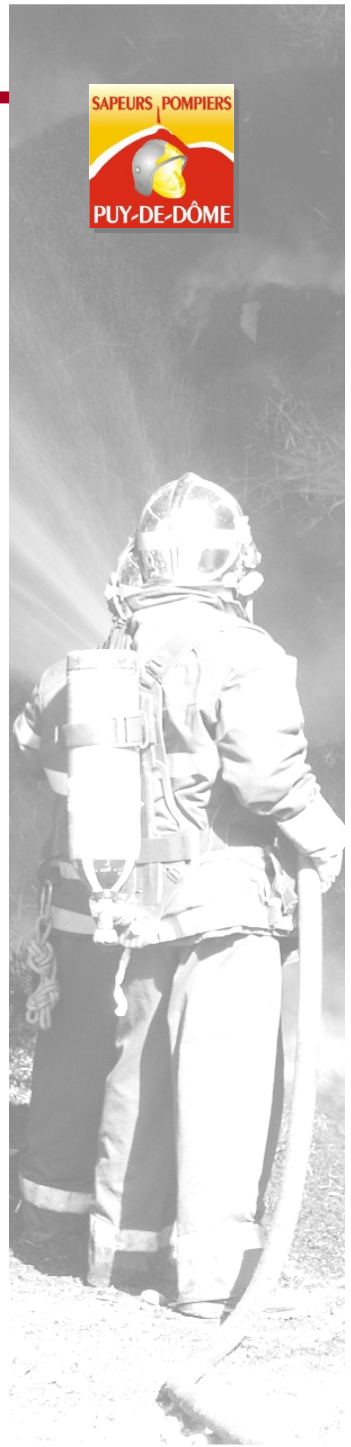

I / La loi du 20 juillet 2011

Un droit à une formation adaptée aux acquis et à l'expérience, ainsi qu'une reconnaissance de la formation dans le cadre professionnelle.

(VAE, accès aux concours FP..)

L'application des mêmes règles d'hygiène et de sécurité qu'aux sapeurs-pompiers professionnels.

La protection sociale spécifique

Une charte nationale du volontariat et un conseil national des SPV (dont le président élu le 10 janvier 2013 est M.Jean-Paul Bacquet).

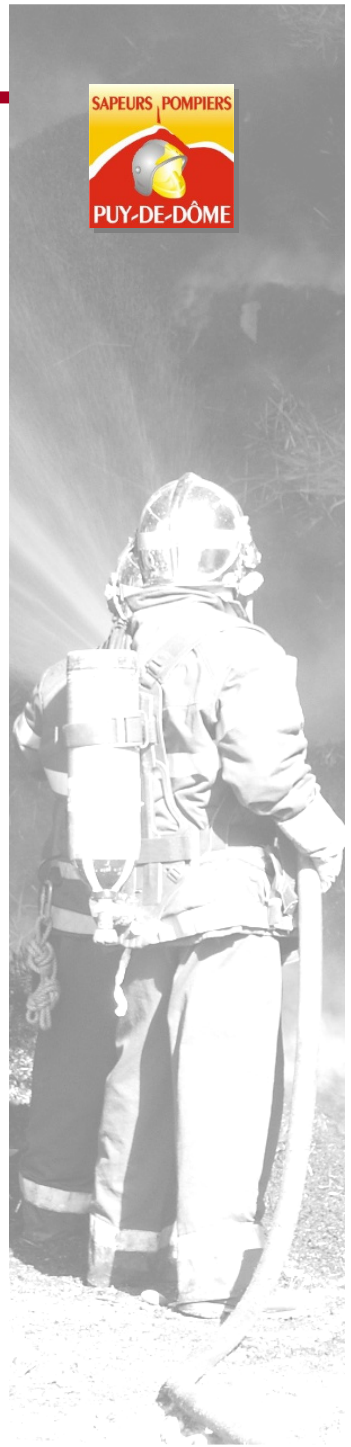

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS

La charte du sapeur-pompier volontaire a été approuvée par le décret n° 2012-1132 du 5 octobre 2012.

Prévue dans la loi du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires, cette charte rappelle les valeurs du volontariat et détermine les droits et devoirs des sapeurs-pompiers volontaires.

Elle définit le rôle du réseau associatif dans la promotion, la valorisation et la défense des intérêts des sapeurs-pompiers volontaires.

La charte est signée par tout sapeur-pompier volontaire lors de son premier engagement.

Une reconnaissance

Ces textes apportent une reconnaissance supplémentaire aux sapeurs pompiers volontaires qui représentent 79 % des effectifs des sapeurs-pompiers au niveau national.

Des droits… la charte énonce les droits principaux qui, s'ils existaient déjà auparavant, sont désormais formalisés par écrit :

- Droit d'exercer ses missions dans des conditions d'hygiène et de sécurité satisfaisantes;

- Droit à des indemnités horaires, une protection et des prestations sociales et de fin de service ;

- Droit à des formations initiale et continue qui pourront être valorisées dans les milieux du travail et associatifs ;

- Droit de porter les tenues, insignes, fanions et drapeaux lors des cérémonies officielles et des activités du réseau associatif.

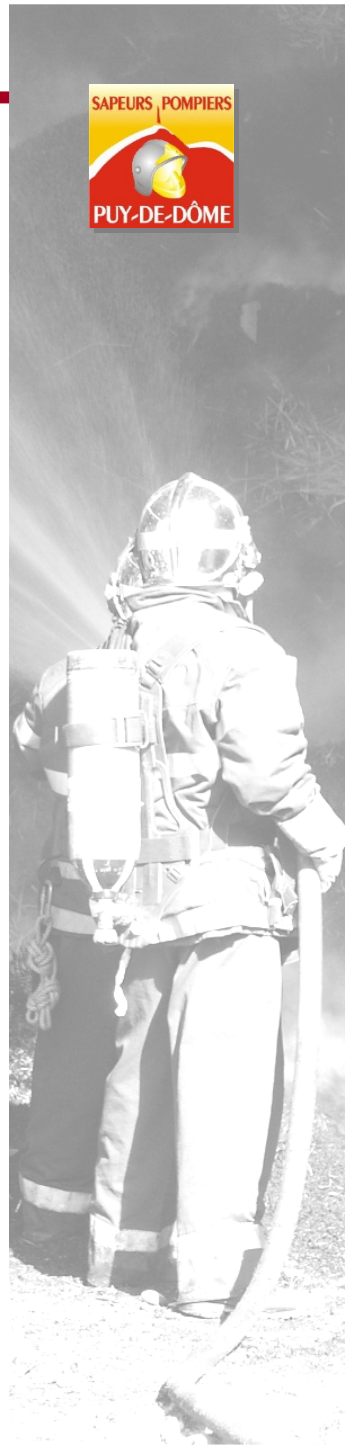

...et des devoirs :

Tout sapeur-pompier volontaire, en signant cette charte, s'engage à :

- Servir avec honneur, humilité et dignité au sein du corps départemental et avoir un comportement irréprochable.
- Faire preuve d'une disponibilité adaptée aux exigences du service en préservant l'équilibre entre vie professionnelle, familiale et sociale.
- Acquérir et maintenir les compétences nécessaires et adaptées à l'accomplissement des missions confiées.
- Œuvrer collectivement avec courage et dévouement.
- Respecter toutes les victimes dans leur diversité.
- Faire preuve de discrétion, de réserve et d'honnêteté en toutes circonstances.
- Avoir un comportement respectueux de l'image des sapeurs-pompiers.
- Contribuer à promouvoir l'engagement citoyen des SPV.
- Participer aux cérémonies publiques et représenter le service.

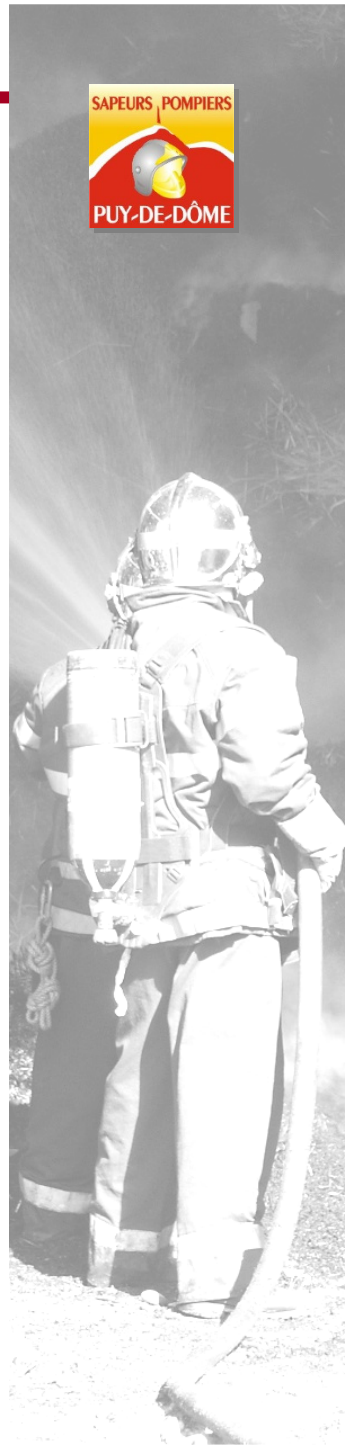

II- Les droits et obligations des SPV

Les SPV sont régis par la loi du 20 juillet 2011 et les textes qui l'accompagnent, retranscrite dans le code de la sécurité intérieure.

L'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires complète le dispositif.

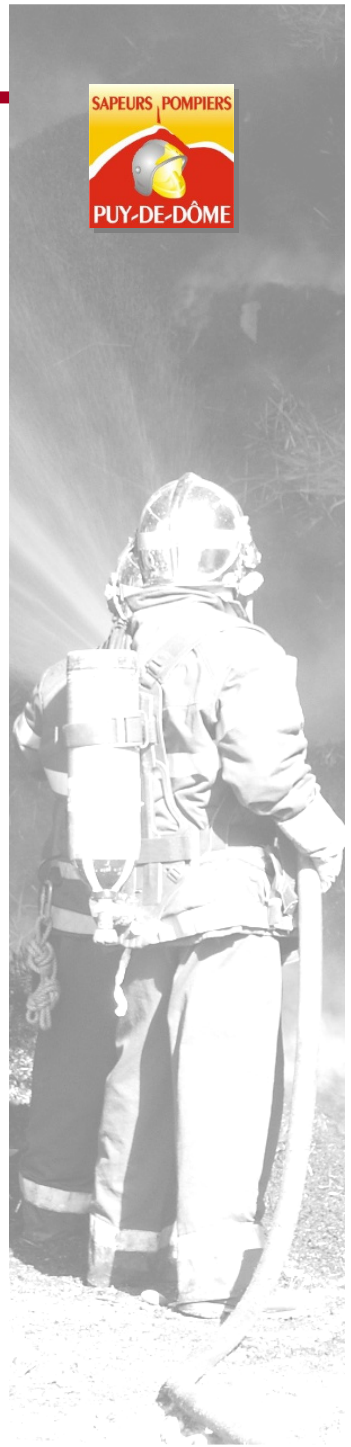

A. Les nouvelles garanties pénales

L'article 4 de la loi du 20 juillet 2011 renforce la protection en cas de poursuites pénales pour délit non intentionnel.

Les juges devront désormais prendre en compte, entre autres, :

- le caractère d'urgence dans lequel le SP accompli sa mission,
- le degré d'informations dont ils disposent.

Cette disposition concerne l'ensemble des SP et des acteurs de la sécurité

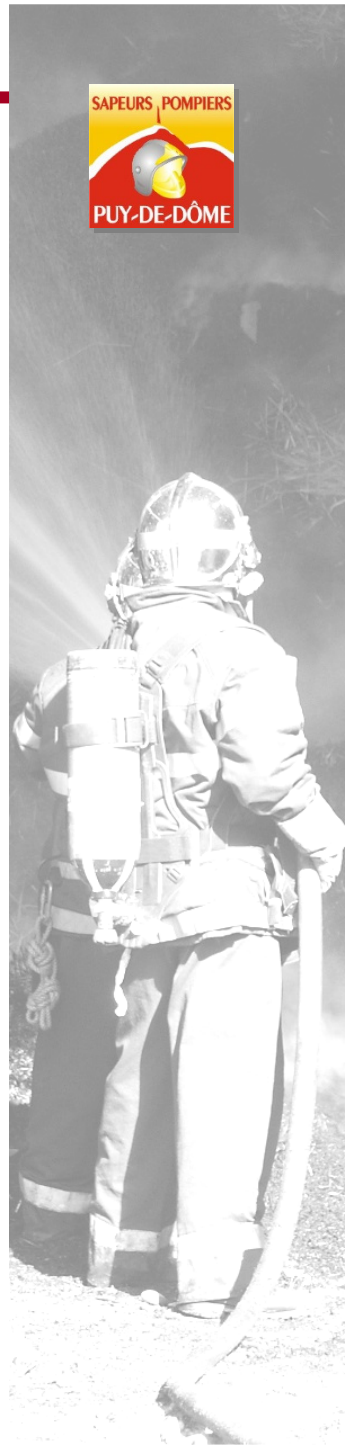

B. La protection fonctionnelle

Article 11 de la loi du 13 juillet 1983 est relatif aux droits et obligations du fonctionnaire, aujourd'hui tous les sapeurs pompiers sont couverts par cette protection quelque soit leur position statutaire (professionnel ou volontaire, titulaire, non titulaire, en retraite..).

De plus, l'article 112 de la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure étend la protection aux conjoints, enfants et ascendants directs.

La protection concerne à la fois les cas où l'agent est victime d'une agression de toute nature, mais aussi les cas où l'agent se rend coupable d'une faute de service

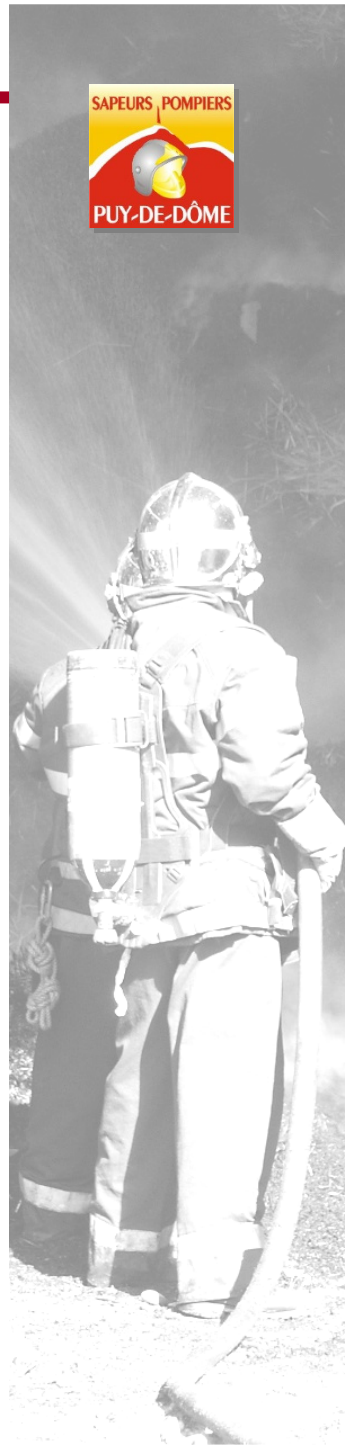

C. Le droit de retrait

Définition

Il vise à protéger l'intégrité physique des agents dans l'exercice de leurs fonctions.

Il est inscrit dans un décret de 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail pour les fonctionnaires, modifié en 2000. Il permet de se dégager d'une situation de travail sans encourir de sanction, dès lors qu'il est raisonnable de penser que la situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé.

En 2001 un arrêté interministériel vient préciser les missions incompatibles avec l'exercice de ce droit.

L'emploi de sapeur-pompier dans le cadre de sa mission opérationnelle en fait partie.

Le droit de se retirer

a. En dehors des missions de secours, le sapeur-pompier peut faire valoir son droit de retrait. Il pourra par exemple refuser de travailler sur une machine outil dangereuse ou refuser une manœuvre dangereuse lors d'une séance de formation.

b. L'arrêté précise que les règlements et instructions qui assurent la protection et la sécurité des SP autorisent celui-ci à se retirer face à une situation qui menace gravement et immédiatement sa sécurité.

Il est donc possible de se retirer face à une situation qui menace gravement et immédiatement la sécurité du SP (risque d'explosion, d'effondrement, menace d'éboulement ou autre situation susceptible de porter atteinte à la vie des sauveteurs…) dans la mesure ou l'intégrité physique d'autrui n'est pas menacée du fait de son retrait.

Ce droit est également reconnu lorsque les agents font l'objet de menaces ou d'agressions, notamment dans le contexte des violences urbaines.

D. Le secret professionnel

l'obligation de secret

Les sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires sont soumis à l'obligation de secret professionnel.
Elle leur impose de taire les informations et faits confidentiels connus à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Cette obligation de secret se justifie par le caractère spécifique des missions des sapeurs-pompiers. En effet, des éléments propres à la vie privée des victimes qu'ils ont à secourir sont portés à leur connaissance (santé, famille, domicile…). Son principe repose sur le respect de cette intimité, qui ne saurait être exposée au public, durant ou à l'issue d'une intervention.

Le respect de la vie privée est prévu par l'article 9 du code civil. Le code pénal punit la violation du secret professionnel : d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende (Art.226.13).

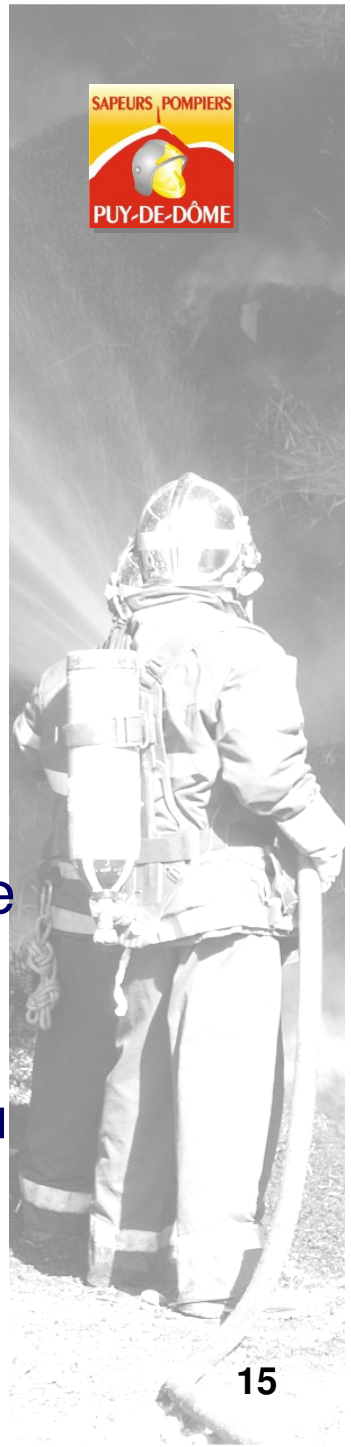

D. Le secret professionnel

Définition

L'article 226-13 du Code pénal confère au secret professionnel une portée très générale. En effet, il évoque « une information à caractère secret ».

Définition du Petit Robert : « l'ensemble de connaissances, d'informations qui doivent être réservées à quelques-uns et que le détenteur ne peut révéler ».

La jurisprudence introduit, parallèlement à la notion de secret, la notion de confidentialité, définie comme une « information dont la révélation publique est de nature à nuire à une personne, voire à un groupe de personnes »

D. Le secret professionnel

Portée

Eléments concernant la vie privée d'une victime

Cela concerne, par exemple les mœurs, la religion, les habitudes, la tenue vestimentaire… des victimes, mais également leur identité et celle des personnes qui les accompagnent.

Eléments concernant l'état de santé d'une victime

Quel que soit le lieu, public ou privé, et l'origine (maladie ou accident), l'ensemble des éléments concernant l'état de santé d'une victime fait partie intégrante du secret professionnel.

Il s'agit des informations qui résultent :

- des renseignements donnés par la victime ou son entourage,
- du bilan réalisé sur cette victime
- des recherches effectuées dans son intérêt (recherche de médicaments, d'ordonnances…),
- ceux-ci permettant de connaître d'éventuels antécédents médicaux, et les éléments lésionnels ou pathologiques…

E. Devoir de réserve

- **Principe :** Tout agent public doit faire preuve de réserve et de mesure dans l'expression écrite et orale de ses opinions personnelles.

- Cette obligation ne concerne pas le contenu des opinions (la liberté d'opinion est reconnue aux agents publics) mais leur mode d'expression.

- L'obligation de réserve s'applique pendant et hors du temps de service.

E. Devoir de réserve

Application de cette obligation

•Le manquement au devoir de réserve est apprécié par l'autorité au cas par cas.

Ce devoir s'applique plus ou moins rigoureusement selon :

•la place dans la hiérarchie, l'expression des hauts fonctionnaires étant jugée plus sévèrement,

•les circonstances dans lesquelles un agent s'est exprimé, un responsable syndical agissant dans le cadre de son mandat bénéficie de plus de liberté,

•la publicité donnée aux propos, si l'agent s'exprime dans un journal local ou dans un important média national,

•et les formes de l'expression, si l'agent a utilisé ou non des termes injurieux ou outranciers.

•Cette obligation impose aussi aux agents publics d'éviter en toutes circonstances les comportements susceptibles de porter atteinte à la considération du service public par les usagers.

•Cette obligation continue de s'appliquer aux agents suspendus de leurs fonctions et en disponibilité.

F. Discrétion professionnelle

Principe

•Un agent public ne doit pas divulguer les informations relatives au fonctionnement de son administration.

Documents ou situations concernés

•L'obligation de discrétion concerne tous les documents non communicables aux usagers.

•Elle est particulièrement forte pour certaines catégories d'agents : les militaires ou les magistrats par exemple.

F. Discrétion professionnelle

Exercice de cette obligation

•Cette obligation s'applique à l'égard des administrés mais aussi entre agents publics, à l'égard de collègues qui n'ont pas, du fait de leurs fonctions, à connaître les informations en cause.

•Les responsables syndicaux restent soumis à cette obligation.

•Cette obligation peut être levée par décision expresse de l'autorité hiérarchique.

G. l'article 40 du code pénal

L'obligation de secret professionnel n'est plus imposée lorsque les sapeurs-pompiers sont en présence d'un crime ou d'un délit. C'est la situation d'exonération du secret professionnel qu'ils sont susceptibles de rencontrer le plus fréquemment.

Le procureur examine, en premier lieu, la légalité de la poursuite en vérifiant si les faits sont constitutifs d'une infraction pénale et s'il n'existe aucune cause empêchant le déclenchement des poursuites telles qu'énumérées à l'article 6 du code de procédure pénale.

En second lieu, le procureur de la République apprécie l'opportunité des poursuites : même si les faits sont constitutifs d'une infraction, il dispose de la faculté de classer sans suite.

G. l'article 40 du code pénal

Décisions du procureur de la République:

Après avoir apprécié l'opportunité des poursuites, le procureur de la République est susceptible de prendre trois types de décisions :

- Classer sans suite.
- Recourir à des alternatives aux poursuites telles que la médiation pénale et la composition pénale.

- Déclencher des poursuites en saisissant la juridiction d'instruction par le biais d'un réquisitoire introductif ou en saisissant la juridiction de jugement compétente si l'affaire est en état d'être jugée.

Chap II

LA POLICE ADMINISTRATIVE

= Activité du service public qui tend à assurer le maintien de l'ordre public

LA POLICE ADMINISTRATIVE

I/ Définition

= POLICE DE L'ORDRE PUBLIC

- Sécurité
- Tranquillité
- Salubrité

LA POLICE ADMINISTRATIVE

II / Les Autorités

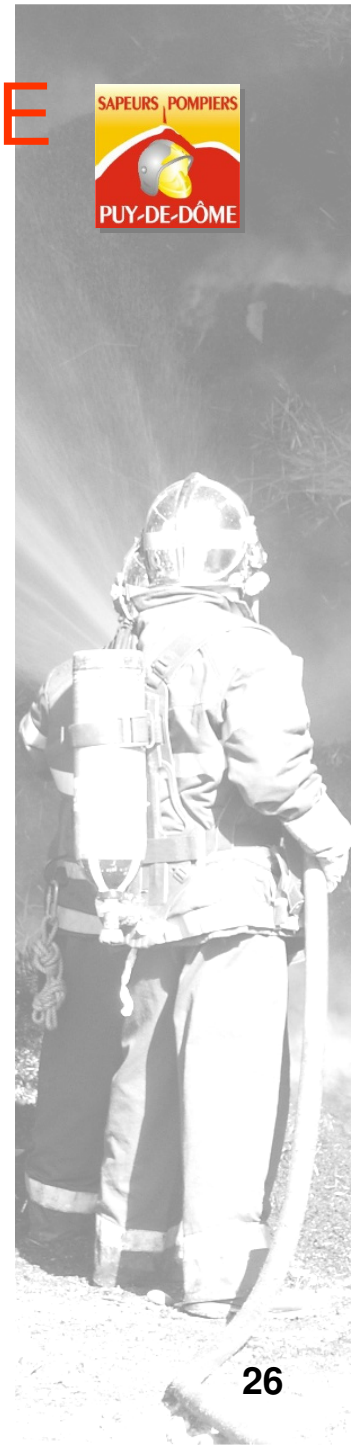

Le 1er Ministre :

Il détient le pouvoir réglementaire.

Le Préfet :

- Compétent pour rétablir l'Ordre Public lorsque cela concerne une zone dépassant les limites d'une commune.
- Il a également des pouvoirs de substitution, notamment lorsque le Maire est défaillant. (art.L 2215-1 du Code Générale des Coll. Terr.),

LA POLICE ADMINISTRATIVE

II / Les Autorités

Le Maire :

- Il a un pouvoir de Police Administrative.

  C'est le service de Police Municipale (art. L 2212-2-2 du Code Générale des Coll. Terr.), qu'il exerce seul.

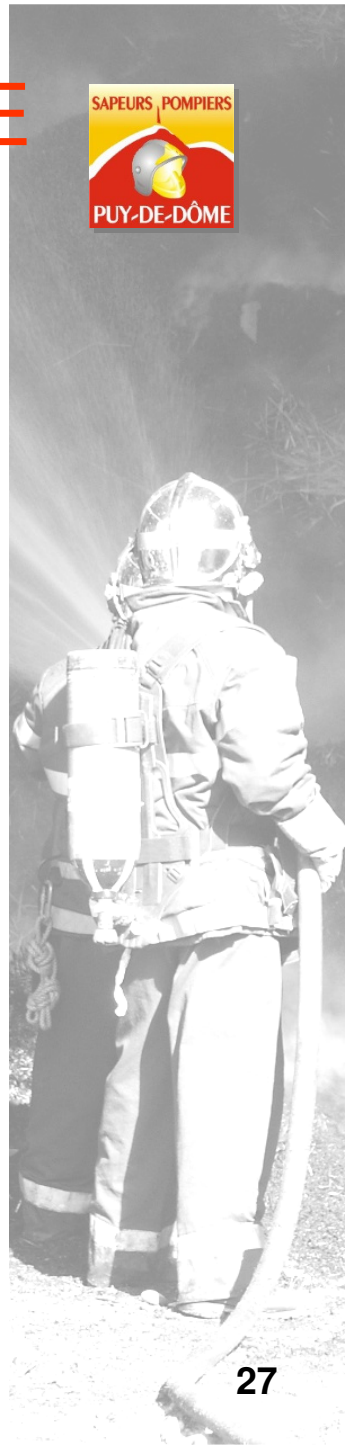

III/ EXERCICE DE LA POLICE ADMINISTRATIVE PAR LE MAIRE

A. Définition

Art. L.2212-2 (CGCT) : La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.

Elle comprend notamment :

III/ EXERCICE DE LA POLICE ADMINISTRATIVE PAR LE MAIRE

5°Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, **par la distribution des secours nécessaires**, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que

les pollutions de toute nature, tels que les *incendies*, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, ***de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours*** et,

s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ;

III/ EXERCICE DE LA POLICE ADMINISTRATIVE PAR LE MAIRE

B. Les outils d'emploi des autorités de police administrative

– SAMU, Gendarmerie,
– Gardes Champêtres, la police municipale
– La police nationale
– SDIS (art 3 et 4 de la loi du 3 mai 1996).

III/ EXERCICE DE LA POLICE ADMINISTRATIVE PAR LE MAIRE

Le SDIS (art L.1424-3 et 4 du CGCT)

« Les Services d'incendies et de secours sont placés pour emploi sous l'autorité du maire ou du préfet, agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police ».

« Dans l'exercice de leurs pouvoirs de police, le maire et le préfet mettent en œuvre les moyens relevant des services d 'incendies et de secours… »

III/ EXERCICE DE LA POLICE ADMINISTRATIVE PAR LE MAIRE

C. La direction des opérations de secours

La France bénéficie d'une tradition juridique éprouvée et réaffirmée par loi n°2004-811 de modernisation de la sécurité civile, qui investit les maires et les préfets, autorités de police générale, de pouvoirs étendus en situation de crise.

Ainsi, la direction des opérations de secours (DOS) repose dans le cas général, le plus fréquent, sur le maire au titre de ses pouvoirs de police.

III/ EXERCICE DE LA POLICE ADMINISTRATIVE PAR LE MAIRE

C. La direction des opérations de secours

La fonction de DOS ne peut être assumée que par deux autorités :

- le maire sur le territoire de sa Commune
- le préfet à l'échelon du Département

Le directeur – DOS – décide des orientations stratégiques et valide les actions proposées par le COS.

Il est **assisté** sur le terrain par un Commandant des Secours (COS) généralement officier sapeur-pompier.

III/ EXERCICE DE LA POLICE ADMINISTRATIVE PAR LE MAIRE

D. Le commandement des opérations de secours

Le commandement des opérations de secours relève du directeur départemental d'incendie et de secours ou en son absence d'un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, officier, sous-officier, gradé, dans les conditions fixées par le règlement opérationnel, sous l'autorité du maire ou du préfet, agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police.

C'est la notion de C O S

Chap III

La responsabilité des SDIS

La responsabilité des SDIS

La survenance d'un dommage pour celui qui le subi est toujours regrettable, mais cela ne saurait engager la responsabilité des SDIS sans condition.

Il doit y avoir une faute pour engager la responsabilité du SDIS :

– faute lourde (celui qui veut prétendre à une réparation doit prouver la faute du service)

Le juge s'attache à vérifier les dires au regard des circonstances et notamment du fait de la difficulté des missions accomplies par les services d'incendie

Ainsi, la faute lourde :

- protège l'Administration contre un déclenchement trop facile de sa responsabilité ;
- prévient les administrés que la responsabilité de tel service sera engagée dans des conditions restrictives.

– faute simple (le SDIS devra prouver l'absence de faute pour se dédouaner de la mise en cause) :

Ce type de procédure permet d' assurer l'indemnisation des victimes

La responsabilité des SDIS

1- Faute dans l'entretien du matériel

C'est une obligation de résultat (CE 28 juin 1961 commune de St André les Alpes pour une motopompe)

Le juge fait le lien entre l'entretien et la défaillance du matériel (CE 6 mai 1957 Commune de Legna)

« le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie s'est révélé défectueux et le service de réparation insuffisant ; que ces déficiences qui ont aggravé les conséquences de l'incendie et qui doivent être imputées à un défaut de surveillance et d'entretien du matériel, constituent une **faute lourde**.. »

CE le 29 avril 1998, commune de Hannappes

« Les SP du SDIS des Ardennes n'ont pu mettre en marche la motopompe qu'avec un retard de 30 à 40 min.., qu'il est établi que la défaillance du matériel n'est pas un cas fortuit, ..ce retard est constitutif d'une **faute**.., cette faute **à eu pour effet d'aggraver les dommages** causés par le feu à la maison.. »

La responsabilité des SDIS

2 – Faute dans l'exécution des manœuvres

Si l'entretien du matériel demeure une condition indispensable à un bon fonctionnement, encore faut-il que le personnel soit capable de mettre en œuvre ce matériel.

CE 9 mars 1973 La Souterraine

A défaut le juge pourrait être amené à constater que « *si le centre de secours de la Souterraine a immédiatement dépêché sur place la grande échelle acquise deux ans auparavant, cette échelle n'a pu être déployée, faute de personnel qualifié suffisant* » ()

Peut aussi constituer une faute :

« *un assemblage défectueux des tuyaux* » CE, 13 fév. 1980, Dumy) ;

« *la lenteur et les erreurs des manœuvres, l'insuffisance grave en qualité et en quantité du personnel et du matériel* » (CE, 8 janv. 1958, de Batz de Tranquelleon).

La responsabilité des SDIS

3 – Faute de commandement

L'organisation du dispositif de secours est essentielle et s'appuie sur la structure de commandement.

Qu'il relève du chef d'agrès du seul véhicule impliqué, ou qu'il soit confié au COS sur les chantiers les plus importants, le commandement conditionne la qualité des secours.

CE, 18 janv. 1974, sieur Millet révèle que l'absence totale de commandement du à l'absence du capitaine des pompiers a entraîné de nombreux incidents dans l'opération de sauvetage.

A défaut d'absence, le juge peut aussi mettre en cause les « insuffisances du commandement » CE, 27 fév. 1957, Damme Chartain) ou bien dénoncer « *les fautes de commandement du corps des sapeurs-pompiers* » (CE, 15 juin 1956, Ville de Louviers).

La responsabilité des SDIS

3 – Faute de commandement

Le commandement vise également la coordination des secours.

Le juge a ainsi pu relever que :

« *les services de secours présent ont fait preuve d'un manque d'organisation relevé notamment par :*

- *le non respect, par certains sapeurs-pompiers, des ordres donnés par leurs supérieurs hiérarchiques,*
- *l'impossibilité de connaître l'identité exacte et le nombre précis des sauveteurs engagés dans la grotte par ses différents accès,*
- *la présence aux abords directs des entrées de nombreux habitants,*
- *la circonstance que plusieurs sauveteurs sont retournés dans les galeries sans être tous équipés d'appareil respiratoire alors que la toxicité des émanations de gaz avait déjà mise en évidence par les premiers secouristes ;*

La responsabilité des SDIS

4 - Faute résultant d'un retard ou d'une insuffisance dans l'appréciation du sinistre

L'urgence est indissociable de l'action des services d'incendie. Déterminante dans l'acheminement des secours, elle ne peut souffrir aucun retard sans risque d'aggraver le sinistre ou l'état de la victime.

Le retard peut incomber au stationnaire :

TA Versailles, 6 nov 1998

Celui-ci n'avait pas déclenché le départ des secours dans un premier temps, alors que la victime présentait un coma éthylique. Ce n'est que plus de deux heures après, à l'occasion d'un second appel, signalant que la victime ne respirait plus, que l'engagement des secours a été opéré. La personne en détresse est décédée au cours de son transfert à l'hôpital. Le juge a estimé que le stationnaire n'avait pas pris les mesures adaptées lors du premier appel et que « *l'inaction de cet agent a eu pour conséquence une intervention tardive des secours…constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité de la commune de Rambouillet, responsable du CSP* ».

La responsabilité des SDIS

4 - Faute résultant d'un retard ou d'une insuffisance dans l'appréciation du sinistre

Ensuite, il appartient au chef d'agrès d'apprécier l'évolution du sinistre et d'anticiper en demandant des renforts éventuels.

Cette responsabilité du chef requiert un grand professionnalisme car il est nécessaire de trouver la juste mesure dans l'engagement des moyens au risque de mobiliser des véhicules que pourraient faire défaut pour une autre opération.

La sous-estimation des risques conduit fatalement à une faute lourde lorsqu'elle a favorisé le développement du sinistre :

«… *qu'enfin, les sapeurs-pompiers ont, dès le début, sous estimé les risques de développement du sinistre et ont appelé tardivement de centre de second appel de X…* » (CE, 13 oct. 1976, commune de Mazières en Gatine)

Chap IV
La justice et le Sapeur-pompier

I/ La protection fonctionnelle

II/ Le dépôt de plainte

III/ Le témoignage

I / La protection fonctionnelle

A- Introduction de la demande

L'agent victime d'une attaque ou poursuivi devant une juridiction répressive pour faute de service doit en informer l'administration.

B- Les dispositifs mis en place

- Un avocat et la prise en charge des frais et honoraires ;
- l'assistance juridique au cours de la procédure ;
- la prise en charge des frais de justice ;
- les autorisations d'absence ;
- protection sociale.

I- Le dépôt de plainte

A. Les conditions

Pour portez plainte il faut être « victime »

Etre victime suppose trois conditions :

- Une infraction pénale commise
- Un préjudice subi
- Une preuve du préjudice

Que faire si vous remplissez ces conditions ?

Il faut porter plainte. C'est l'acte par lequel une personne porte à la connaissance du Procureur de la République l'infraction pénale dont elle estime être victime.

Vous pouvez porter plainte dès lors que vous avez été victime d'une infraction :

- Si vous considérez que l'auteur présumé de l'infraction doit être condamné;
- Si vous voulez obtenir une réparation du préjudice que vous avez subi. Dans ce cas, vous devrez vous constituer "partie civile";
- Dans tous les cas il faut prévenir votre supérieur hiérarchique et le service juridique du SDIS qui vous accompagnera tout au long de la procédure.

B. La procédure

Vous pouvez déposer plainte et vous constituer partie civile :

• Soit directement auprès du Procureur de la République (du Tribunal de Grande Instance du lieu de l'infraction ou du domicile de l'auteur présumé de l'infraction) en lui adressant une lettre simple.

• Soit au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie la plus proche du lieu de l'infraction.
Dans la plainte, vous devez préciser la nature, la date, le lieu de l'infraction, ainsi que l'identité et l'adresse des témoins éventuels.

• Précisez, si vous le connaissez, le nom de la personne mise en cause. A défaut, vous pouvez déposer plainte "contre X".
Joignez tous les éléments de preuve.

C. Les suites

Une fois la plainte déposée, le dossier est transmis au Procureur de la République qui examine le bien-fondé de votre plainte et décidera de la suite à lui donner.

Par la suite, vous recevrez un document intitulé « avis à victime » qui vous précisera le lieu, la date et l'heure de l'audience.
Vous avez à renvoyer une partie du document signé.
Vous contacter le service juridique du SDIS pour l'informer. Un avocat vous sera alors proposé pour vous assister le jour de l'audience.

L'ordre judiciaire

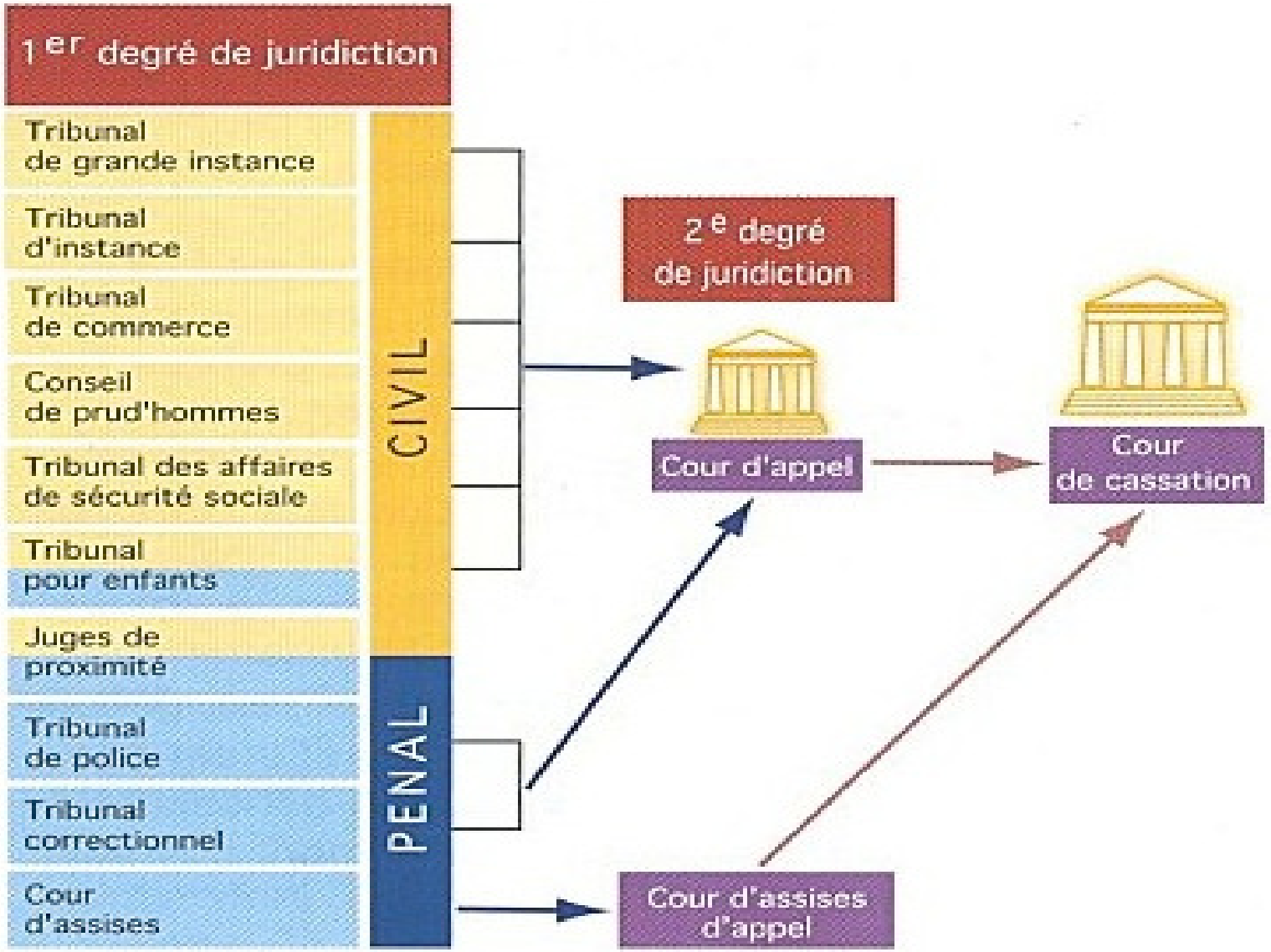

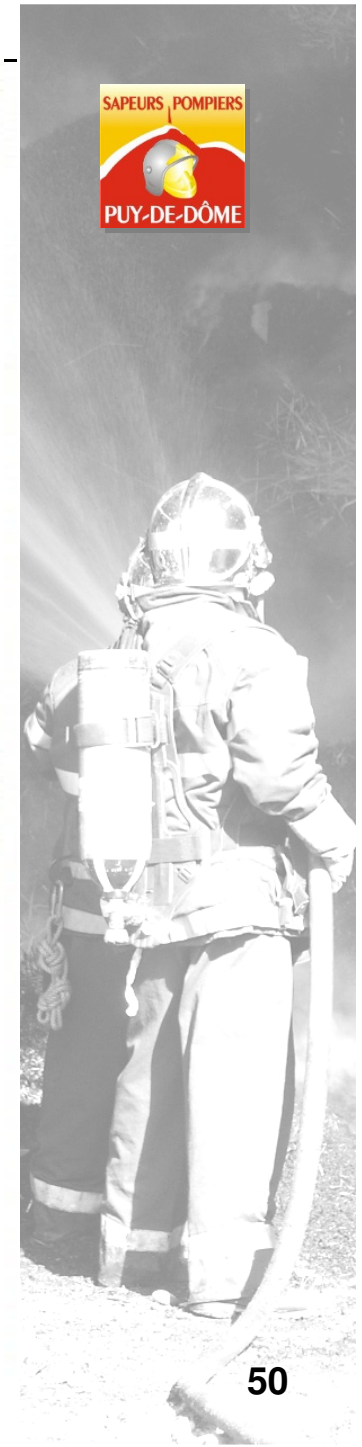

La place des différents acteurs du procès

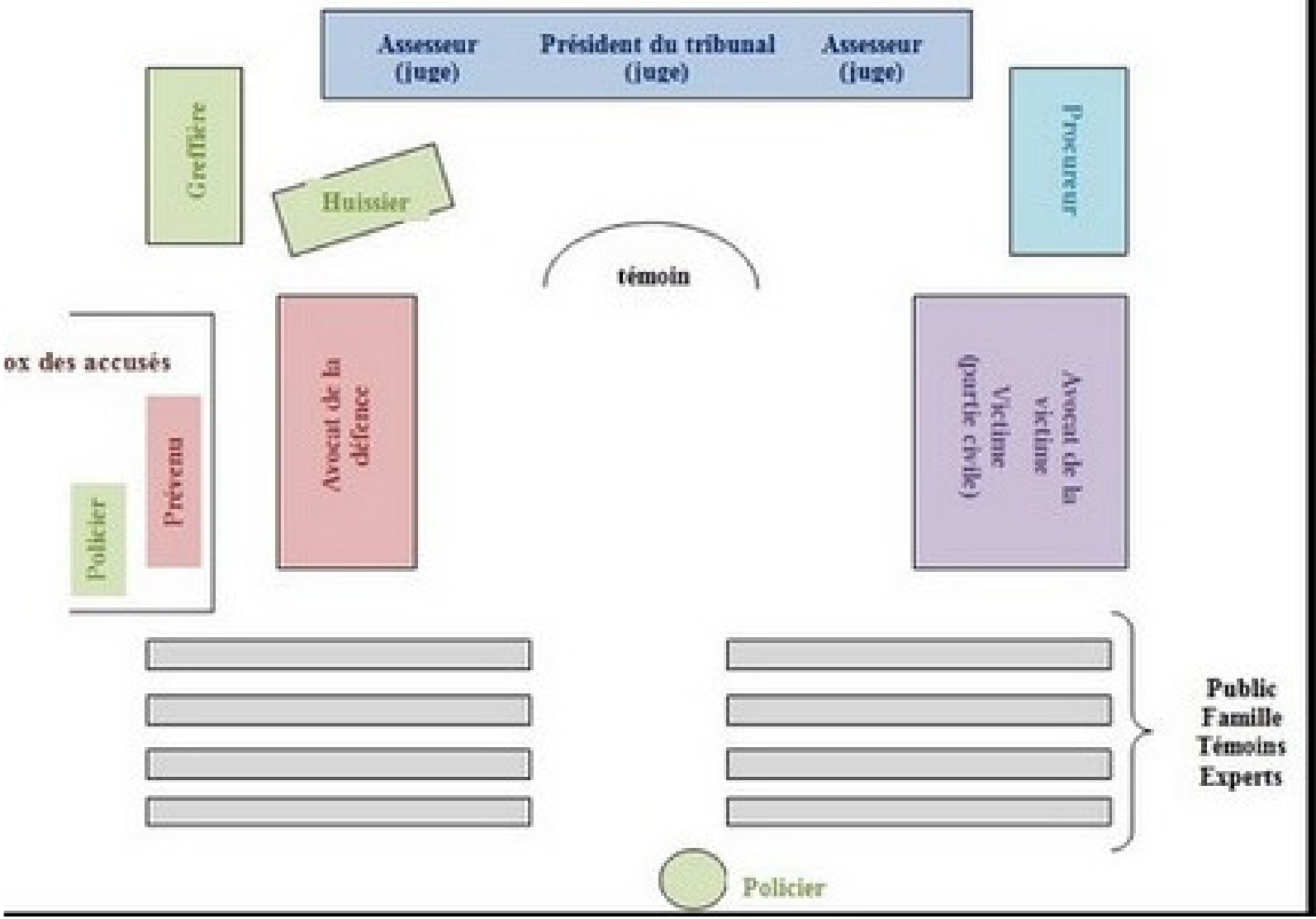

D . L'audience correctionnelle

L’audience correctionnelle est publique.

1- Tout citoyen peut y accéder sauf huis clos ordonné par le Président.

2- Le Tribunal est composé de 1 à 3 juges : un Président et deux assesseurs.

3- le Procureur de la République et un greffier vont également entrer dans la salle d’audience.

4- Le prévenu est appelé à la barre; son identité est vérifiée par le Président.

5- Le Président expose les faits reprochés.

6- Le prévenu donne sa version des faits et répond aux questions qui lui sont posées.

7- Les témoins éventuels sont entendus.

8- La victime, s'il y en a une, peut demander réparation : elle se « constitue partie civile ». Elle peut être assistée d'un avocat.

9- Le Procureur rend ses réquisitions : il demande au tribunal de prononcer une condamnation qui peut être une amende, une peine d'emprisonnement ou autres (travail d'intérêt général, suspension du permis de conduire, etc...).

10- L'avocat du prévenu, si celui-ci en a un, développe son argumentation (il plaide).

11- Le prévenu fait ses observations; il a la parole en dernier.

12- le Tribunal peut, soit rendre sa décision immédiatement, soit se retirer pour délibérer, soit indiquer la date à laquelle le jugement sera rendu.

13- Une condamnation ou une relaxe est prononcée.

14- Il vous appartient, si le jugement n'est pas rendu tout de suite, de vous renseigner auprès du greffe correctionnel pour connaître la décision

II/ Le témoignage

Le sapeur-pompier peut être amené à être entendu par les enquêteurs ou par le juge d'instruction en qualité de témoin, soit sur les faits eux-mêmes, soit sur des question plus générales telles que par exemple, l'organisation des secours.

A. Témoignage devant les enquêteurs

Lorsqu'il est convoqué, le témoin à l'obligation de se présenter. En cas de refus, il peut être contraint de se présenter par la force publique.

Dans le cadre de l'enquête judiciaire le témoin ne prête pas serment et ne peut par ailleurs être retenu que le temps nécessaire à son audition.

Le témoin peut également être amené à témoigner devant le tribunal au moment du procès. Pèse sur lui la même obligation de se présenter. Toutefois, contrairement à ce qui se passe dans le cadre de l'enquête, le témoin convoqué pour déposer doit prêter serment.

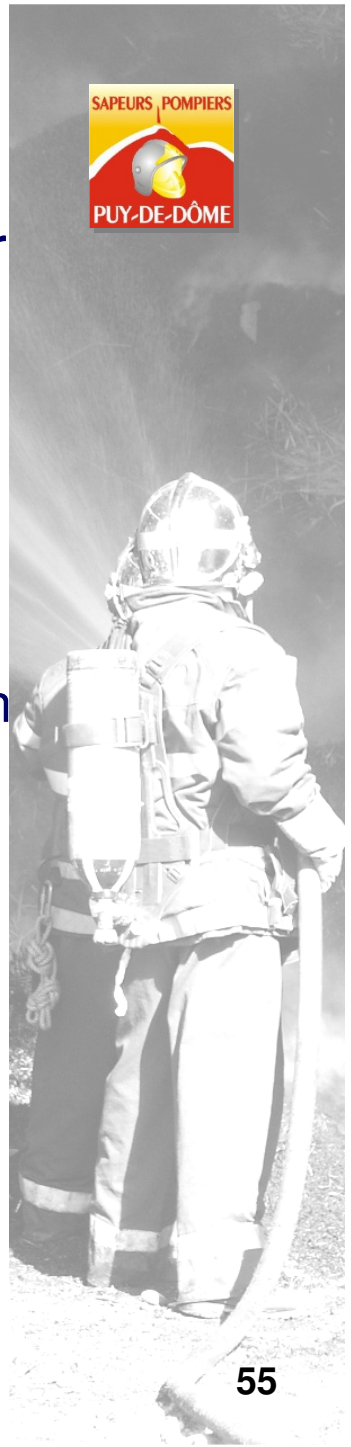

B. Témoignage devant le tribunal

Le rôle que vous avez à jouer comme témoin est essentiel pour notre système de justice. Il est de votre devoir de citoyen d'informer le tribunal au sujet de ce que vous savez à propos des accusations.

Il n'est pas recommandé ni souhaitable pour un témoin de prendre position pour ou contre l'accusé. Votre devoir se limite à répondre aux questions qui vous seront posées par les avocats et le juge.

A. La convocation

La citation à pour objet de convoquer le témoin et de le mettre en demeure de comparaître devant le tribunal sous peine des sanctions prévues par la loi.

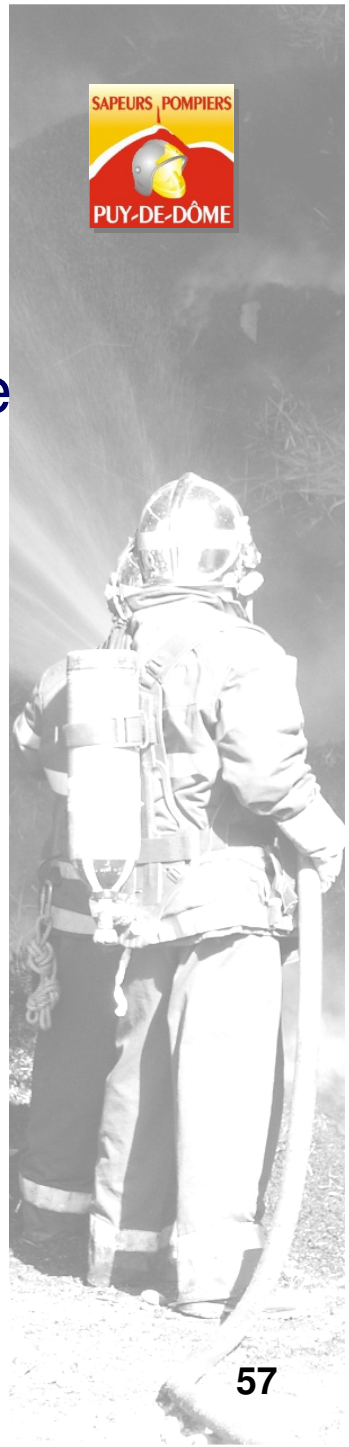

B. Au procès

- Le président du tribunal, après avoir constaté l'identité du prévenu et donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal, procède à l'appel des témoins cités par les parties ou ayant fait l'objet d'une convocation.

- Après avoir constaté la présence des témoins, le président ordonne aux dits témoins de se retirer dans la pièce qui leur est réservée ; ceux-ci n'en sortent que pour déposer. Les témoins, en effet, ne doivent pas assister aux débats qui précèdent leur déposition (CPP, art. 436). Après leur déposition, ils peuvent demeurer dans la salle d'audience ou se retirer sauf si le président en décide autrement.

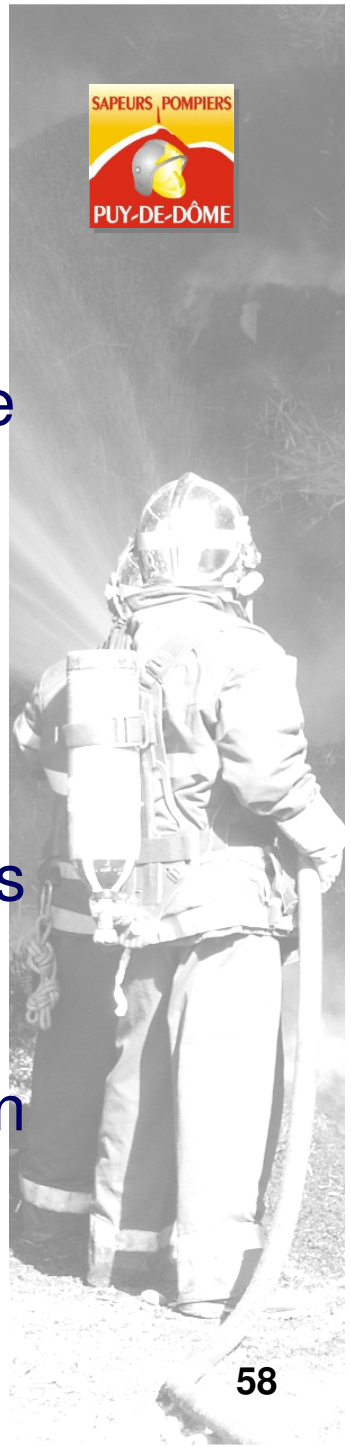

C. Audition

- Préalablement à leur audition, les témoins doivent, sur la demande du président, faire connaître leur nom, prénoms, profession et domicile, s'ils sont parents ou alliés du prévenu, de la personne civilement responsable ou de la partie civile et s'ils sont à leur service.

- Le témoin prête serment de dire toute la vérité rien que la vérité. La main droite levée, le témoin doit répondre : "Je le jure" à la lecture de la formule légale qui lui est faite par le président du tribunal.

- Le témoin expose à la justice les faits dont il a connaissance. Le témoin doit répondre sans ambiguïté, ni omission volontaire aux questions posées par le juge. Il doit indiquer si les faits ou les propos qu'il relate sont intervenus en sa présence. Dans le cas contraire, il doit préciser les conditions et les circonstances dans lesquelles il a connaissance de faits.

CentreFrance